● Année 1956. — N° 60. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Décembre 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Mardi 4 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Guiter, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Barbé. — Adoption (p. 1158).

2. — Dépôt d'un rapport général (p. 1158).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1158).

4. — Candidature d'un conseiller au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 1159).

5. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 1159).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public (p. 1159).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (nos 68 et 126, session 1956-1957) (p. 1160).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française (nos 69 et 127, session 1956-1957), (p. 1162).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar (nos 70 et 128, session 1956-1957) (p. 1162).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (nos 93 et 129, session 1956-1957) (p. 1163).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ; Jumillon, président de la commission, le président.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Dépôt d'avis (p. 1165).

12. — Nomination d'un conseiller au conseil d'administration du fonds de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 1165).

13. — Modifications à la composition de commissions (p. 1166).

14. — Règlement de l'ordre du jour: M. Chastenet (p. 1166).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITTON,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 29 novembre a été affiché.

Y a-t-il une observation ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au cours de la séance de jeudi matin, j'ai, à deux reprises — et je vous demande de vous reporter au *Journal officiel*, p. 115, au bas de la première colonne et p. 1119, au début de la première colonne — été amené à rectifier, sous forme d'interruptions, des formulations erronées de M. le rapporteur Antonini. Celui-ci, ayant modifié dans ce sens le sténogramme de son texte, a enlevé toute raison d'être à mes observations. Je me félicite que ces dernières aient amené des rectifications de la part de M le rapporteur. Et si je fais aujourd'hui une observation sur le procès-verbal, ce n'est nullement pour rouvrir une polémique, mais seulement parce que, du fait des modifications apportées au texte du rapporteur, mes paroles figurant aux passages indiqués sont devenues sans objet.

M. le président. Acte est donné de vos observations.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT GENERAL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un rapport général sur les décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A. N. n° 3264).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et la commission de politique générale demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de politique générale demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de politique générale demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières et la commission de politique générale demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS COMMUN DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Candidature d'un conseiller.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires financières propose la candidature de M. Avinin pour représenter l'Assemblée de l'Union française au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure et sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité d'opposition.

Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Avinin.

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe des républicains indépendants propose:

M. Isautier pour remplacer M. Bougenot à la commission du plan, de l'équipement et des communications;

M. Bougenot pour remplacer M. Isautier à la commission de politique générale.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose:

M. Chekkal Daho pour remplacer M. Courtois à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 26 avril 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956).

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

OCEANIE. — REORGANISATION JUDICIAIRE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (nos 68 et 126, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, vous êtes saisis ce jour de trois décrets concernant la réorganisation judiciaire. Je ferai trois rapports singulièrement semblables, puisqu'en réalité les problèmes motivant ces trois décrets, sont les mêmes.

Ces rapports seront extrêmement brefs, car les textes mis en discussion n'ont soulevé aucune question qui ait paru contestable, sérieuse, discutable, à votre commission.

Nous étudierons d'abord le décret relatif à l'Océanie.

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis de trois demandes d'avis sur des projets de décrets modifiant les taux de compétence des tribunaux de l'Océanie, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Il semble que la réforme eut dû être générale et intéresser tous les territoires. Nous nous sommes donc renseignés au ministère de la France d'outre-mer où l'on nous a fait connaître que les assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, à qui les textes avaient été soumis, ne s'étaient pas encore prononcées sur ce sujet.

Je vous prie de retenir cette indication. Nous sommes enclins à augmenter toujours les compétences des assemblées territoriales. Il faudra voir à l'usage ce que cela donnera. Pour l'instant, nous sommes bien obligés de constater qu'il leur arrive de ne pas répondre quand on les consulte.

Quant au texte concernant l'Afrique occidentale française, il est parvenu trop tard au ministère pour nous être renvoyé en même temps que les trois projets de décrets dont nous sommes saisis.

Ce rapport concernant l'Océanie sera extrêmement bref. Il suffit de lire le texte du projet de décret qui nous est soumis pour constater qu'il a simplement pour but de relever les taux de compétence des tribunaux de l'Océanie et de les mettre en concordance avec la situation actuelle résultant des dévaluations subies par les monnaies de la zone franc.

Les taux de compétence actuels sont ceux fixés par le décret du 21 novembre 1933, les nouveaux taux seront la contrepartie en monnaie locale de ceux prévus par la loi du 24 mai 1951 pour la métropole.

La réforme s'imposait, aussi, ne pouvons-nous que vous inviter à donner un avis favorable au projet de décret dont nous sommes saisis.

Les juristes avertis qui siègent ici pourraient me dire: « Mais les taux de compétence ont été encore relevés depuis 1951 ». En effet, une loi de 1955 a relevé encore les taux de compétence. Mais nous avons fait un demande au ministère de la France d'outre-mer qui nous a répondu: « Les décrets étaient préparés avant 1955; les assemblées territoriales avaient été consultées. Si l'on modifie les projets de décret, il faudra les consulter à nouveau, ce qui pourra demander fort longtemps. D'autre part, la législation métropolitaine a été créée en fonction de l'organisation des tribunaux dans la métropole. Nous n'avons pas la certitude que les juges de paix en fonction dans les territoires d'outre-mer aient la compétence des juges de la métropole. Dans ces conditions, nous croyons préférable, au moins pendant un certain temps, de ne pas exagérer l'étendue de cette compétence, surtout en dernier ressort. Cette réponse nous a paru valable et nous nous sommes inclinés devant l'indication qui nous était donnée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 33, 39 du décret du 21 novembre 1933 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et, à charge d'appel, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs.

« *Art.* 6. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance, sur les contestations:

1° Entre les hôteliers, aubergistes et logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports, par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarés, grevés ou non de remboursement.

« Dans le cas du paragraphe 4, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

« *Art.* 7. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

« Des actions en payement de loyers ou fermages;

« Des congés;

« Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin, sur la destruction de la chose louée prévue par l'article 1722 du code civil;

« Des expulsions de lieux;

« Des demandes en validité et en nullité ou mainlevées de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile ou de saisies revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe premier du code civil et 819 du code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers;

« Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement la contrepartie en monnaie locale de 25.000 francs.

« Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du payement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande;

« S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, les juges de paix détermineront la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

« *Art.* 8. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

« Des réparations locatives des maisons ou fermes;

« Des indemnités réclamées par le locataire ou le fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

« Des dégradations et pertes dans le cas prévu par les articles 1732 et 1735 du code civil.

Néanmoins, les juges de paix ne connaissent des pertes causées par incendie ou inondations que dans les limites posées par l'article 5 du présent décret.

« *Art.* 9. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des employeurs, domestiques ou gens de service à gages ; des employeurs ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail ;

« 2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

« *Art.* 10. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du code civil ;

« 2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fosses, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitudes ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions civiles pour diffamation ou injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou écrites ; des mêmes actions pour rixes ou voies de faits, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

« 4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été changés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ;

« 5° Des contestations entre les compagnies de transport et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal, ainsi qu'au retard apporté à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et le territoire.

« Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expédition, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

« *Art.* 11. — Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil ;

« 2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements ; dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessives fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 5° Des demandes en payement des droits de place lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation du ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

« *Art.* 12. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, les juges de paix ne prononceront qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Ils seront incompétents sur le tout si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de leurs juridictions.

« *Art.* 13. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défenseurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier ressort si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs ; elle sera jugée sur le tout en premier ressort si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin, les juges de paix seront incompétents sur le tout si cette part excède les limites de leurs juridictions.

« Le présent article n'est point applicable au cas de solidarité soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

« *Art.* 19. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution, par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs.

« Cette distribution sera faite après le dépôt de la somme à distribuer à la caisse des dépôts et consignations ou à celle du percepteur le plus rapproché du siège du tribunal dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 19 mai 1926.

« Si les titres des créanciers produisants sont contestés, et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que le tribunal compétent se soit prononcé et son jugement devenu définitif.

« *Art.* 33. — La justice de paix à compétence étendue de Raiatea a la même compétence que le tribunal de première instance de Papeete, tant en matière civile que correctionnelle et de simple police.

« En matière commerciale, sa compétence en dernier ressort ne s'étend qu'aux affaires ne dépassant pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en valeur déterminée ou de 8.000 francs de revenu.

« *Art.* 39. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 8.000 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail et, à charge d'appel, de toutes les autres actions.

« Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans la limite de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« La compétence du tribunal s'étend à tout le territoire pour toutes les affaires qui excèdent la compétence des autres tribunaux du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable dans les Etablissements français de l'Océanie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs ;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 762 (7e alinéa) du code de procédure civile, applicable dans les Etablissements français d'Océanie, est modifié ainsi qu'il suit :

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises en ce qui concerne le taux de compétence à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
REORGANISATION DE LA JUSTICE DE DROIT FRANÇAIS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française (nos 69 et 127, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera encore plus bref que le précédent, puisque, en réalité, c'est le même problème qui nous est soumis.

Il suffit, en effet, de lire le texte du projet de décret pour constater qu'il a simplement pour but de relever les taux de compétence des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue et ordinaire de l'Afrique équatoriale française, afin de les mettre en concordance avec la situation actuelle résultant des dévaluations subies par les monnaies de la zone franc.

Les taux de compétence actuels sont ceux fixés par le décret du 27 novembre 1947, les nouveaux taux sont en harmonie avec ceux de la loi du 24 mai 1951 qui a réalisé une réforme analogue dans la métropole, mais adaptés à la monnaie locale.

La réforme s'imposait, aussi, ne pouvons-nous que vous inviter à donner un avis favorable au projet de décret dont nous sommes saisis.

Il est bien entendu que lorsque, dans le projet de décret il est question de 90.000 francs il faut traduire 45.000 francs C. F. A. Cela ressort expressément du texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les articles 14 et 15 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française sont modifiés comme suit:

« *Art.* 14. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et de 8.000 francs de revenu, soit en rentes, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

« *Art.* 15. — Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent, dans l'étendue de leur ressort, des actions civiles purement personnelles et mobilières et aussi des actions commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 francs et à charge d'appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable en Afrique équatoriale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile, applicable en Afrique équatoriale française, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises aux règles de compétence applicables au jour de l'introduction de l'instance. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MADAGASCAR. — REORGANISATION DE LA JUSTICE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar. (Nos 70 et 128, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, vous connaissez la maxime *bis repetita placent.* Le texte du décret qui nous est soumis a pour but essentiel de relever les taux de compétence des juridictions de première instance de Madagascar, et de les mettre en concordance avec la situation actuelle résultant des dévaluations subies par les monnaies de la zone franc.

Déjà une mesure analogue avait été prise qui concernait les juridictions de droit local, Notre Assemblée avait d'ailleurs été saisie de cette question et un décret du 27 novembre 1954 avait élevé les limites de compétence de ces juridictions.

Les taux de compétence actuels sont ceux prévus par le décret du 8 juin 1896, les nouveaux taux seront en harmonie avec ceux fixés par la loi du 24 mai 1951 pour la métropole, convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur. Il est bien évident que la mesure envisagée par le texte qui nous est soumis ne peut qu'être approuvée.

En outre, il est apparu nécessaire, à l'occasion de cette réforme, d'abroger les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 8 juin 1896 relatifs à la compétence des justices de paix à compétence ordinaire. En effet, si, en droit, aucun texte n'en a prévu la suppression, on peut constater, en l'état actuel de l'organisation judiciaire à Madagascar, qu'il n'y a plus de telles juridictions dans la grande île.

Il résulte d'ailleurs des renseignements communiqués par le ministère de la France d'outre-mer que le haut commissaire à Madagascar, consulté sur cette question, a confirmé cet état de fait et s'est déclaré d'accord sur la réforme envisagée.

Dans ces conditions, votre commission ne peut que vous proposer de donner un avis favorable à la demande d'avis dont nous sommes saisis.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — . . . . . .

« Les tribunaux de première instance connaissent, en premier et en dernier ressort, des actions civiles et commerciales jusqu'à la contre-partie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et de 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 9 juin 1896, tel qu'il a été modifié par le décret du 22 juin 1934, sont abrogés. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable à Madagascar sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile applicable à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises aux règles de compétence applicables au jour de l'introduction de l'instance. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TOGO, CAMEROUN CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (nos 93 et 129, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, mes trois premiers rapports présentaient un intérêt moindre que celui relatif au code de la nationalité française que je développe maintenant. Si vous voulez bien y prêter une attention soutenue, il peut vous passionner car j'estime que de la réforme préconisée dépend le sort de cette Assemblée. Je l'ai déjà dit plusieurs fois; je le répète, et avec d'autant plus de force que, je ne l'ignore pas, certains méditent de laisser mourir cette Assemblée par inanition. Croyez que je ne parle pas au hasard mais en fonction de données très précises.

Ce rapport relatif, au moins en apparence, au code de la nationalité française pose un problème extrêmement important à la suite du dépôt d'un projet de loi de moindre intérêt. Le Gouvernement a déposé, en effet, le 4 octobre 1956, un projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française. L'Assemblée nationale a bien voulu nous demander notre avis — elle n'y était pas tenue puisqu'il s'agit d'un projet de loi. Nous n'aurons aucune peine à le formuler car en réalité nous l'avons formulé déjà il y a quatre ans. Il y a, en effet, exactement quatre ans que nous attendons ce modeste projet. Il ne soulève aucune difficulté et ne peut, croyons-nous, prêter à aucune discussion prolongée, mais il nous offre un trop bel exemple de l'un des vices essentiels de notre procédure législative pour que nous n'en profitions pas pour mettre ce vice en lumière. Nous ne ferons d'ailleurs que nous répéter.

Le 19 octobre 1945, le Gouvernement provisoire du général de Gaulle promulguait une ordonnance considérable qui constituait en 151 articles un véritable code de la nationalité. En 1952, et je vous prie de retenir ces dates, car certains ont eu, à ce moment-là, des responsabilités, le Gouvernement, usant de la faculté que lui confère l'article 72, alinéa 2 de notre Constitution, voulut étendre ce code aux territoires d'outre-mer par décret. Le pouvait-il ? Le conseil d'Etat consulté répondit affirmativement mais fit observer que 8 articles de cette ordonnance sur 151, touchaient au droit pénal et à l'organisation administrative, matières réservées au Parlement par l'alinéa premier de l'article 72 et qu'en conséquence si l'ensemble du code pouvait être étendu par décret, ces 8 articles devraient être l'objet d'un projet de loi, malgré qu'ils fussent en eux-mêmes d'un intérêt très secondaire.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement nous soumit le 20 mai 1952 un projet de décret concernant 143 articles et en réservant 8 pour un projet de loi destiné à être soumis au Parlement.

A ce sujet, dans son rapport du 30 octobre 1952 — et j'insiste sur la date — votre commission vous présentait les observations suivantes: « En lisant le projet de décret, vous avez remarqué que le Gouvernement exclut du texte à étendre les articles 41, 80, 81, 82, 83, 113, 114. Ce n'est pas que le Gouvernement juge inopportun d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions contenues dans ces articles, mais il estime ne pouvoir le faire par décret, même avec votre assentiment. Le Gouvernement a eu un scrupule. Il a consulté sa conscience ou ce qui lui en tient lieu: le conseil d'Etat. Celui-ci l'a invité à soumettre au Parlement, pour application aux territoires d'outre-mer, les articles susvisés comme concernant des matières réservées par le Parlement.

« Cette difficulté est très intéressante, car elle nous semble démontrer combien il serait nécessaire d'obtenir une revision constitutionnelle étendant les pouvoirs de notre Assemblée. Nous nous permettons donc de lui consacrer quelques développements. »

« Il n'est pas douteux qu'en 1946 nombre de constituants se méfiaient, à tort ou à raison, de l'exécutif. » On peut bien dire que nos deux constitutions furent votées contre le pouvoir exécutif, pour ne pas apporter d'autres précisions.

« Entre autres dispositions, cette méfiance a inspiré l'alinéa 1er de l'article 72 de notre Constitution. Sans doute, dans les alinéas 2 et 3 de cet article, les constituants maintinrent à l'exécutif le droit de légiférer par décret pour les territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. Mais, dans l'alinéa 1er, ils constituèrent pour le Parlement un domaine réservé:

« Article 72.

« Alinéa I. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques — c'était de beaucoup la phrase la plus redoutable — et l'organisation politique et administrative.

« C'est en raison de l'existence de ce texte que le Gouvernement exclut de son décret les articles susvisés qui traitent, en effet, de matières réservées:

« L'article 40 du code de la nationalité concerne le droit électoral, donc l'organisation politique.

« De même, les articles 81, 82, 83.

« Les articles 113 et 114 concernent le droit pénal.

« Le Gouvernement, bien qu'ayant le désir de rendre applicable aux territoires d'outre-mer toute l'ordonnance de 1945, a donc estimé qu'il était obligé d'en extraire huit articles, qui ne sont pas cependant les plus importants du texte, pour les soumettre au Parlement en un projet distinct: projet qui, d'ailleurs, lorsqu'il lui sera soumis, nous sera très probablement renvoyé pour avis par l'Assemblée nationale conformément à une pratique maintenant constante de ses commissions, auxquelles nous devons exprimer ici notre reconnaissance. »

Et nous ajoutions: « Que de complications! et combien il serait souhaitable que ce mécanisme législatif soit revisé. La logique, et plus encore le sens politique, devraient faire prévaloir un système beaucoup plus simple. Le Parlement, où les intérêts métropolitains ont une énorme prépondérance, ferait la loi pour la métropole. Il appartiendrait à votre Assemblée, s'il y avait lieu de le faire, de l'étendre en l'adaptant aux besoins des territoires après avis des assemblées locales. Si une loi particulière devenait nécessaire dans tel ou tel pays d'outre-mer, votre Assemblée aurait compétence pour la faire, soit sur proposition des assemblées locales, soit sur proposition du Gouvernement. Le texte que vous voteriez deviendrait loi s'il n'y était fait opposition devant le Parlement, soit par le Gouvernement, soit par une fraction de l'Assemblée nationale. Le Parlement conserverait ainsi son pouvoir de contrôle et aurait le dernier mot. Ainsi disparaîtrait le système des décrets législatifs dont on fait état à l'O. N. U. pour maintenir les territoires de la République dans la catégorie des territoires non autonomes. Ainsi serait créé, entre les pays d'outre-mer et la métropole, un équilibre qui n'existe pas à l'heure présente. Ce serait du fédéralisme à base de spécialisation.

« Nous nous excusons de ces développements, mais l'occasion était trop bonne pour que nous renoncions à en profiter pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce délicat problème qu'il faudra bien résoudre, car il est évident que les populations d'outre-mer n'accepteront pas éternellement le maintien du système actuel. En méconnaître le caractère transitoire serait se préparer les pires déceptions. » — Ceci fut écrit en 1952 et admis par votre commission de la législation.

Le projet de décret dont il vient d'être question ne visait pas le Togo et le Cameroun qui ne faisaient pas partie de la République française, mais il fallait cependant y rendre le code de la nationalité applicable pour les Français d'origine domiciliés au Cameroun ou pour les Camerounais qui désireraient acquérir la nationalité française.

Cette extension fit l'objet d'un second projet de décret qui nous fut soumis au début de 1953. Ce nouveau projet de décret réservait encore les 8 articles mentionnés ci-dessus. Votre commission en fut surprise car ces 8 articles auraient pu aisément faire dès 1952 l'objet d'un projet de loi qui aurait vraisemblablement été voté sans débat. Elle fut plus surprise encore d'apprendre en 1953 qu'aucun projet n'avait été déposé, en sorte que le code de la nationalité qui avait été entre temps promulgué restait un texte dépourvu de sanction.

Dans son rapport du 21 mai 1953 votre commission reproduisait déjà le passage de son rapport de 1952 que nous venons de citer et elle ajoutait:

« ... Le projet de loi nous donne à nouveau l'occasion de dénoncer la malfaisance de l'article 72, alinéa premier, et de dire à nos amis du Parlement que, si notre Constitution est aujourd'hui de toutes parts si vivement critiquée, c'est en grande partie à raison de la méfiance excessive que les constituants de 1946 ont montrée vis-à-vis du pouvoir exécutif. Une seule Assemblée voulant tout ramener à elle, contrôler le Gouvernement, faire la loi pour la métropole, la faire, en outre, pour vingt-six pays situés sous toutes les latitudes et les longitudes, a assumé, étant donné les complexités de la situation internationale et la masse énorme des attributions de l'Etat moderne, une tâche qui dépasse les forces d'une Assemblée même très laborieuse. »

De temps en temps votre commission s'inquiétait de savoir si le projet de loi destiné à faire voter les 8 articles laissés en suspens avait été déposé et nous serait renvoyé pour avis. Les années passaient. Mais un proverbe dit que tout vient à qui sait attendre. Le projet de loi a été enfin déposé le 4 octobre 1956. Il ne comporte aucune observation notable.

L'article premier étend aux territoires d'outre-mer les 8 articles réservés en les assortissant de quelques dispositions particulières relativement insignifiantes, imposées par la nature des choses.

L'article 39 du code de la nationalité prévoit que, lorsque l'acquisition de la nationalité résulte pour la femme d'un mariage, le Gouvernement peut s'y opposer pendant 6 mois, et l'article 41 prévoit que pendant ce délai la femme ne peut pas exercer les droits attachés à la qualité de Française, c'est-à-dire être électrice et éligible.

Le Gouvernement propose de porter ce délai de six mois à un an. Mais dans son texte il ne vise que l'article 41 alors qu'il aurait dû viser en même temps l'article 39, d'autant que le délai résulte d'une loi du 24 mai 1951 qui a modifié sur ce point l'ordonnance de 1945, prise au temps du général de Gaulle. Bien entendu la prolongation du délai à un an est raisonnable mais il n'en reste pas moins qu'il n'y a plus concordance entre les deux textes. Nous le signalons à la commission compétente du Parlement. Nous ne pouvons rien faire d'autre puisqu'il ne nous appartient pas de modifier une loi, même pour réparer une lacune résultant de ce singulier régime constitutionnel qui nous oblige à légiférer par petits morceaux.

L'article 2 ne soumet pas les citoyens de l'Union française naturalisés aux incapacités temporaires qui frappent les étrangers. Nous ne pouvons qu'approuver.

L'article 3 relatif aux taux des amendes n'a pas besoin d'explications.

L'article 4 est libéral et, en ce sens, nous ne pouvons que l'approuver. Quand un autochtone étranger se fait naturaliser, il est, en règle générale, soumis au statut civil français. Toutefois, s'il continue à vivre en Afrique, il peut, pour des raisons diverses, désirer être soumis au statut local propre à la région où il habite. La loi le lui permet. Toutefois, votre commission propose de substituer à l'expression « statut civil français de droit commun » celle de « statut de droit civil français », plus conforme à l'esprit de la Constitution.

Le premier alinéa de l'article 5, tel qu'il est rédigé, est peu clair et l'on peut se demander quel sera le critère d'assimilation d'un statut quelconque au statut de droit civil français. Votre commission de la législation a estimé qu'il était plus sage de supprimer cette disposition.

L'article 5, dans sa nouvelle rédaction, ne comportera plus qu'un alinéa reprenant les dispositions de l'alinéa 2 ancien. Il règle le cas où une femme acquiert la nationalité française par mariage en lui laissant la possibilité, soit de prendre le statut de son mari, soit de demander, antérieurement au mariage, d'être régie par l'un des statuts en vigueur dans le territoire où elle réside.

Ainsi est respecté ce grand principe du droit français: l'autonomie de la volonté.

L'article 6 abroge deux textes qui ne sont plus conciliables avec la situation politique actuelle — il s'agit de la Tunisie et du Maroc.

Tel est ce texte que nous aurons attendu quatre ans — quatre ans pendant lesquels nous avons eu, dans les territoires d'outre-mer, un code de la nationalité sans sanction, ce qui veut dire sans obligation. On a pu fournir toutes les fausses pièces que l'on a voulu, puisqu'aucun texte ne réprimait cette fraude.

Qu'il nous soit permis de penser qu'il eût pu être rédigé en quatre jours et voté en quatre semaines. Qu'il nous soit permis surtout de croire que si, au lieu de se lancer dans une revision générale du titre VIII de la Constitution, on avait simplement consenti à reviser le premier alinéa de l'article 72 de ce titre, comme nous le demandions dès 1952, on eût permis au Gouvernement de prendre par décrets mûrement délibérés, avec nos avis, la majeure partie des dispositions qu'il prend aujourd'hui tardivement par le procédé toujours très discutable des décrets-lois. (*Vifs applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. Junillon, *président de la commission.* Très bien!

Car vous me permettrez de dire que, lorsqu'une Assemblée, qui a d'ailleurs à ce moment même d'autres sujets de préoccupation, est assaillie par l'arrivée de 30 ou 40 décrets, il lui est bien difficile de les examiner d'une façon très approfondie, et ce qui est vrai pour notre Assemblée l'est aussi pour les Assemblées du Parlement. Evidemment, par la réforme de l'article 72, surtout exigeant que les décrets ne fussent pris qu'après avis conforme de notre Assemblée, l'on eût évité cet écueil et les textes nous seraient parvenus mois par mois, et non en un flot rappelant les débordements des oueds sahariens... (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président Boisdon ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Junillon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'occasion m'est vraiment trop belle d'ajouter aux indications formulées par M. le président Boisdon les renseignements que je possède — qui auront valeur complémentaire pour la plupart d'entre nous, sinon pour lui — sur l'impossibilité matérielle du Parlement à légiférer comme il devrait, étant donné la conjoncture actuelle, en faveur des pays d'outre-mer de l'Union française; je dis « impossibilité matérielle »: sa bonne volonté n'est pas en cause, mais bien la besogne accablante dont il lui faut assumer la responsabilité.

M. le président. D'où la nécessité de notre Assemblée.

M. le président de la commission. Ne serait-il pas de la plus élémentaire sagesse, si l'on avait conscience du bon fonctionnement des institutions législatives de la République française, de fournir à cette Assemblée — comme le disait très justement M. le président Boisdon — le moyen de participer effectivement à la besogne législative qu'attendent légitimement, depuis trop longtemps, les populations d'outre-mer ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Et si je me suis permis d'ajouter ma modeste voix à la vôtre, mon cher président, c'est que des renseignements portés à ma connaissance récemment, en vue d'une étude sur la réforme constitutionnelle, m'ont appris — non sans me causer la plus vive stupéfaction — que de 1951 à 1956, soit pendant toute la précédente législature, les textes votés par l'Assemblée nationale et concernant les territoires d'outre-mer ne représentaient que 6 p. 100 de l'ensemble des textes votés, proportion qui tombe à 5 p. 100 — et l'indication n'est pas moins intéressante, étant donné certaines prétentions que je ne préciserai pas — au Conseil de la République pour les textes intéressant l'outre-mer: et là il ne s'agit pas de votes définitifs mais seulement de dépôts.

Je le répète, cette insuffisance quantitative ne met pas en cause la bonne volonté du Parlement, notamment de la seconde Assemblée dont les préoccupations relatives à l'administration communale et départementale suffisent à l'activité de parlementaires dignes de ce nom.

M. Marcel Léger. Très bien!

M. le président de la commission. Mais n'est-ce pas la démonstration de la nécessaire collaboration de notre Assemblée dans un cadre renouvelé, alors qu'aujourd'hui de bons esprits insuffisamment informés veulent contester la légitimité non seulement de son existence, mais de sa participation au fonctionnement des institutions législatives ?

Le résultat, vous l'avez dénoncé, mon cher président: la carence du pouvoir législatif aboutit, si l'on ne veut se heurter à une carence totale des institutions républicaines, à l'obligation de transférer à l'exécutif une partie des attributions normales du législatif, abdication qu'un républicain n'a pas le droit de consentir sans réticences; et peut-être est-ce notre devoir à nous qui sommes soucieux de conduire les populations d'outre-mer à s'administrer elles-mêmes, mais à s'administrer librement, dans le cadre du régime républicain, de leur donner d'abord l'exemple du bon fonctionnement des institutions républicaines. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je constate avec plaisir que l'Assemblée, dans sa grande majorité, applaudit les déclarations de M. le président de la commission de la législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Naturellement, je suis en plein accord avec M. le président de la commission. J'estime que si, dans les mois à venir, l'on ne donnait de véritables pouvoirs à cette Assemblée, la soustrayant ainsi à des campagnes que justifie seule cette insuffisance de pouvoirs, on commettrait la plus lourde des fautes, et vous savez à qui je pense.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française du 19 octobre 1945. Toutefois, le délai prévu à l'article 41 est porté à un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Les incapacités résultant des articles 81 à 83 ne sont pas applicables aux naturalisés qui étaient déjà citoyens de l'Union française à la date de leur naturalisation. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'amende prévue à l'article 113 du code de la nationalité française sera prononcée en francs métropolitains et exigible en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les personnes régies par un statut civil particulier qui n'ont pas la nationalité française accèdent de plein droit, lorsqu'elles acquièrent cette nationalité autrement que par mariage, au statut de droit civil français.

« Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, être autorisées, dans les formes qui seront fixées par décret, à être régies par l'un des statuts personnels en vigueur dans le territoire où elles résident au moment où elles acquièrent la nationalité française. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — La femme qui acquiert la nationalité française par mariage est régie par le même statut civil que son mari, à moins qu'elle ait été autorisée, sur sa demande souscrite antérieurement au mariage et dans les formes qui seront fixées par décret, à être régie par l'un des statuts en vigueur dans le territoire où elle réside. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — La loi du 25 avril 1939 tendant à dispenser les originaires des pays de protectorat des incapacités frappant les naturalisés et le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun, hors de leur pays d'origine, sont et demeurent abrogés. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Dusseaulx un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

L'avis sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Dardelle un avis présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

L'avis sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

— 12 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS COMMUN DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination d'un conseiller.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires financières pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer a été affiché.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Avinin membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

— 13 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Isautier, en remplacement de M. Bougenot;

Membre de la commission de politique générale, M. Bougenot, en remplacement de M. Isautier;

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Chekkal Daho, en remplacement de M. Courtois.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 6 décembre, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 6 décembre, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes (n°s 9 et 133, session 1956-1957, M. Baudouin, rapporteur; n° 150, session 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, M. Roger Dusseaulx, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Isautier, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 151, session 1956-1957, avis de la commission des relations extérieures, M. Maurice Dardelle, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Griaule et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer (n°s 294, année 1954, et 100, session 1956-1957, M. La Gravière, rapporteur).

M. Chastenet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Chastenet. Messieurs, je pense que l'ampleur de la discussion du projet saharien suffira à la séance prochaine. Je demande donc, au nom de la commission des affaires culturelles, que la discussion de la proposition de M. Griaule, relative à la recherche scientifique, soit reportée à la séance du mardi 11 décembre, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. La commission des affaires culturelles demande le renvoi au mardi 11 décembre de la discussion de la proposition de M. Griaule sur le développement de la recherche scientifique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Jeudi 6 décembre, à quinze heures, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes (n°s 9 et 133, session 1956-1957, M. Baudouin, rapporteur; n° 150, session 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, M. Roger Dusseaulx, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Isautier, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 151, session 1956-1957, avis de la commission des relations extérieures, M. Maurice Dardelle, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 4 DECEMBRE 1956

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 514 M. Pierre Cornet; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier.

Défense nationale et forces armées.

No 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

BUDGET

533. — 4 décembre 1956. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans un contrat de mariage postérieur au 1er janvier 1956, le futur époux a apporté en mariage et a ameubli un immeuble qui lui appartenait en propre, de sorte que par le fait de la célébration du mariage cet immeuble est devenu propriété de la communauté. Cet acte n'a pas été publié (transcrit) dans le délai de trois mois, le notaire rédacteur de l'acte ayant estimé qu'il n'y avait pas mutation, la communauté, société entre époux ne possédant pas d'être moral comme la société ordinaire. Il est demandé si, présentement, la communauté voulant vendre cet immeuble, M. le conservateur peut refuser la publication de cette vente, motif pris de ce que l'ameublissement dont il s'agit ci-dessus n'a pas été lui-même publié.

534. — 4 décembre 1956. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis en avril 1956 une maison d'habitation dont la jouissance a été réservée par les vendeurs occupants de l'immeuble pendant un délai de deux ans du jour de l'acte, et a déclaré dans ce contrat que l'immeuble était destiné à constituer son habitation principale; en conséquence, elle a sollicité et obtenu le bénéfice des dispositions de la loi no 54-404 du 10 avril 1954. Cette personne vient de changer momentanément de situation et doit se déplacer pour les besoins de son travail; elle se propose d'acquérir un autre immeuble libre d'occupation et d'en faire son habittaion principale tout au moins pendant un délai de quinze mois, à l'expiration duquel délai elle revendrait ce dernier immeuble pour aller occuper celui qu'elle a acquis en avril 1956. L'intéressé peut-il prétendre bénéficier pour cette deuxième acquisition de la loi d'avril 1954 précitée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.